



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL**

Conseil du **15 mars 2021**

Délibération n° 2021-0475

commission principale : **déplacements et voirie**

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : **Aménagements de voirie connexes à diverses opérations du Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) : tramways T6 nord, T9 et T10 - Principe du transfert de la maîtrise d'ouvrage au SYTRAL**

service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction maîtrise d'ouvrage urbaine**

**Rapporteur : Monsieur le Président Bernard**

**Président : Monsieur Bruno Bernard**

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 26 février 2021

Secrétaire élu : Monsieur Nicolas Barla

Affiché le : jeudi 18 mars 2021

**Présents :** M. Bernard, Mmes Baume, Vessiller, M. Payre, Mme Picard, M. Kohlhaas, Mme Geoffroy, M. Van Styvendael, Mme Vacher, M. Artigny, Mme Khelifi, M. Athanaze, Mme Moreira, M. Bagnon, Mme Groperrin, M. Camus, Mme Hemain, M. Longueval, Mme Boffet, M. Blanchard, Mme Petiot, M. Guelpa-Bonaro, Mme Dromain, M. Ben Itah, Mmes Arthaud, Asti-Lapperrière, Augey, MM. Azcué, Badouard, Barge, Barla, Mme Benahmed, MM. Benzeghiba, Blache, Blein, Mmes Borbon, Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, M. Bréaud, Mme Brossaud, M. Brumm, Mme Brunel Vieira, MM. Bub, Buffet, Mmes Burillon, Burricand, Cabot, Cardona, Chadier, MM. Chambon, Charmot, Mme Charnay, MM. Chihi, Cochet, Cohen, Mmes Coin, Collin, MM. Collomb, Corazzol, Mmes Corsale, Crédoz, Crespy, Creuze, Croizier, MM. Da Passano, Dalby, David, Debú, Mmes Dehan, Delaunay, MM. Devinaz, Diop, Doganel, Doucet, Mmes Dubois Bertrand, Dubot, Dupuy, Edery, El Faloussi, Etienne, Fautra, Fontaine, Fontanges, Fournillon, Fréty, Frier, MM. Galliano, Gascon, Mme Georgel, MM. Geourjon, Girard, Mme Giromagny, MM. Godinot, Gomez, Grivel, Groult, Mmes Guerin, Jannot, MM. Kabalo, Kimelfeld, Mme Lagarde, MM. Lassagne, Le Faou, Mme Lecerf, MM. Legendre, Lungenstrass, Maire, Marguin, Marion, Millet, Mône, Monot, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mmes Pouzergue, Prost, MM. Quiniou, Rantonnet, Ray, Mmes Reveyrand, Roch, M. Rudigoz, Mmes Runel, Saint-Cyr, Sarselli, Sechaud, MM. Seguin, Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, MM. Thevenieu, Uhlich, Vergiat, Vieira, Vincendet, Vincent, Mmes Vullien, Zdorovtsoff.

**Conseil du 15 mars 2021****Délibération n° 2021-0475**

commission principale : déplacements et voirie

objet : **Aménagements de voirie connexes à diverses opérations du Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) : tramways T6 nord, T9 et T10 - Principe du transfert de la maîtrise d'ouvrage au SYTRAL**

service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction maîtrise d'ouvrage urbaine

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

Par délibération n° 20.041 du 17 décembre 2020, le comité syndical du SYTRAL a approuvé la programmation des investissements présentés dans le cadre de son plan de mandat 2021-2026.

Ce dernier comprend, notamment, l'engagement des opérations de développement suivantes :

- le prolongement de la ligne T6 entre Hôpitaux Est et La Doua (T6 nord),
- la réalisation d'une ligne de tramway, entre Vaulx en Velin-La Soie jusqu'à La Doua et/ou Charpennes (T9),
- la réalisation d'une ligne de tramway, depuis la gare de Vénissieux jusqu'à Gerland/Tony Garnier (T10).

Il est prévu que les opérations précitées comprennent, outre le rétablissement des emprises de voirie directement concernées par l'exécution des travaux de construction des infrastructures de transport, la réalisation d'aménagements de voirie.

Ces travaux concernent le réaménagement de la voirie, "de façade à façade", le long des tracés des lignes de transport concernées et relèvent, à ce titre, de la compétence de la Métropole de Lyon, au titre de l'article L 3641-1 2° du code général des collectivités territoriales (CGCT).

**II - Principe du transfert de la maîtrise d'ouvrage**

Afin de limiter les interfaces entre maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvres et entreprises sur une emprise réduite, dans l'objectif d'optimiser l'utilisation des deniers publics et le délai de réalisation des opérations, la Métropole propose, en application de l'article L 2422-12 du code de la commande publique, d'acter le principe d'un transfert au SYTRAL de la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des aménagements de voirie concernant les opérations listées ci-dessus.

Des conventions particulières relatives à la réalisation des travaux seront conclues entre la Métropole et le SYTRAL afin de transférer la maîtrise d'ouvrage de ces opérations conformément aux dispositions de l'article L 2422-12 du code de la commande publique.

Le SYTRAL exercera alors toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage et ce, jusqu'à la remise des ouvrages au profit de la Métropole. Le SYTRAL en assurera toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants ainsi que des tiers et conclura, à cette fin, toutes les assurances et marchés nécessaires à la réalisation des ouvrages.

Dans le cadre de ce transfert de maîtrise d'ouvrage, le SYTRAL décidera et organisera la mise en œuvre des procédures administratives nécessaires à la participation du public sur la base des précisions apportées ci-après. Les opérations précitées impliquent, notamment, la réalisation d'un investissement routier dans une partie urbanisée d'une commune d'un montant supérieur à 1 900 000 €HT et conduisant à la création de nouveaux ouvrages ou à la modification d'assiette d'ouvrages existants. Elles sont donc, à ce titre, soumises à concertation obligatoire, au titre des articles L 103-2 3) et R 103-1 du code de l'urbanisme.

Concernant plus particulièrement la participation du public en vue de la réalisation des projets T9 et T10, ceux-ci relèvent du champ de compétences de la Commission nationale du débat public (CNDP), en application de l'article L 121-8-II du code de l'environnement. Le comité syndical du SYTRAL a fait le choix, par délibérations respectives en date du 8 février 2021, d'organiser les phases de concertation préalable, selon des modalités telles que prévues aux articles L 121-16 et L 121-16-1 du code de l'environnement. Conformément à l'article L 121-15-1 *in fine* du code de l'environnement, il est proposé que la Métropole accepte que ces phases de concertation préalable, organisées par le SYTRAL, selon les modalités précitées, tiennent lieu de concertation obligatoire au titre de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, le projet T6 nord implique également l'organisation de phases de concertation préalable relevant, en partie, de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme. Il est proposé que la Métropole accepte que le SYTRAL se charge, en qualité de maître d'ouvrage unique, de la fixation des modalités des concertations préalables et de l'organisation de celles-ci, notamment au titre des dispositions précitées ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

#### DELIBERE

##### 1° - Approuve :

a) - le principe du transfert au SYTRAL de la maîtrise d'ouvrage de ces aménagements de voiries, dans le cadre des opérations T6 nord, T9, T10, les conventions particulières relatives à la réalisation de ces opérations restant à conclure,

b) - l'organisation, par le SYTRAL, des phases de concertation préalable à la réalisation de l'opération T6 nord, notamment en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme,

c) - le fait que les phases de concertation préalable à la réalisation des opérations T9 et T10, organisées par le SYTRAL, conformément aux articles L 121-16 et L 121-16-1 du code de l'environnement, tiennent lieu de concertation obligatoire au titre de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre du transfert de la concertation au SYTRAL.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.**